



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTE N° DDT - SEF- 2020 - 436**

**RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
HAUTE-LOIRE ET FIXANT LES RÉSERVES DE PÊCHE TEMPORAIRES  
POUR LES ANNÉES 2021 - 2022 ET 2023**

Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R436-73 à R436-76 relatifs aux réserves temporaires de pêche ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2020-98 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale adjointe des Territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté N° DDT – SEF – 2020 - du **XX** décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 ;

**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'Office français pour la Biodiversité en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 27 novembre 2020 au 22 décembre 2020 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 27 novembre 2020 au 22 décembre 2020 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

*Sur proposition de la directrice départementale adjointe des Territoires de la Haute-Loire*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DES RÉSERVES TEMPORAIRES**

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

#### **1 - Rivière L'ALLIER**

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes MONISTROL D'ALLIER et ALLEYRAS), soit environ 130 m.
- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse l'Allier, (commune LANGEAC), soit environ 250 m.
- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, soit environ 330 m.
- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune VIEILLE-BRIOUDE), soit environ 100 m.
- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune VIEILLE BRIOUE), soit environ 150 m.

#### **2 - Rivière LA SENOUIRE**

- depuis l'aval du Pont du plan d'eau du Breuil (RD 20) sur 50 mètres (communes LA CHAISE DIEU et BONNEVAL).

#### **3 - Ruisseau LE PEYRUSSE**

- du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune AUBAZAT), soit environ 500 m.

#### **4 - Rivière L'ALLAGNON**

- barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune LEMPDES SUR ALLAGNON), soit environ 100 m.

#### **5 - Rivière LA LOIRE**

- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (commune BRIVES CHARENSAC), soit 2 500 m.
- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.
- seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.
- seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- de la confluence du ruisseau des Sauvages à la confluence avec le Nadalès (communes de Lafarre et Salettes) soit environ 1000 m

#### **6 - Ruisseau LA FOURAGETTE**

- du pont en dessous du Cros Pouget à sa confluence avec la Loire (communes LANDOS, GOUDET et ARLEMPDES), soit environ 6000 m.

#### **7 - Ruisseau LA SERIGOULE**

- à Tence, du Pont de Leygat à la 1ère passerelle de la Place du Fieu, en dessous de la route d'Annonay (commune de TENCE), soit environ 200 m.

#### **8 - Rivière LA DUNIERE**

- le canal d'amenée et de fuite du Plan d'eau de Riotord en totalité (commune de RIOTORD), soit environ 600 m.

#### **9 - Ruisseau L'HOLME**

- du pont de la route de St martin de Fugère à la confluence avec la Loire (commune de Goudet), soit environ 700 m.

#### **10 - Ruisseau LE NEYZAC**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Sumène (commune de St Julien Chapeuil), soit environ 2800 m.

#### **11 – Étangs de BAS EN BASSET**

- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas en Basset, panneautage sur place (commune BAS EN BASSET).

- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Corbière aux étangs de Bas en Basset, panneautage sur place (commune de BAS EN BASSET).

#### **12 - Etang du Pechay à COSTAROS**

- la partie sud du plan d'eau correspondant à la queue de l'étang, commune de Costaros (cf. panneaux sur place)

### **ARTICLE 2 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral DDT- SEF - EMA n° 2017 - 306 du 14 décembre 2017, fixant les réserves de pêche totales pour 2018, 2019 et 2020, est abrogé.

### **ARTICLE 3 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, la sous-préfète d'Yssingaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le*

Le préfet,

#### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*